

MICROFICHE ETABLIE A PARTIR DE
L'UNITE DOCUMENTAIRE
N

جديدة منجزة حسب الوثيقة
رقم:

94

206

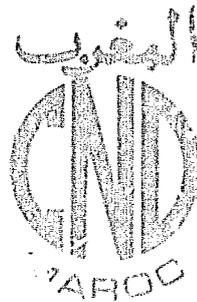
ROYAUME DU MAROC

المملكة المغربية

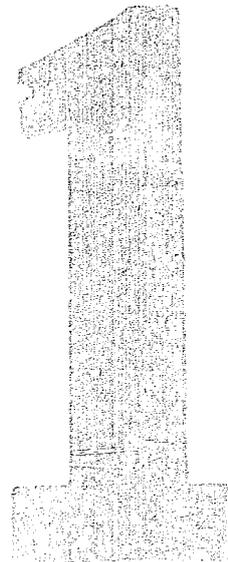
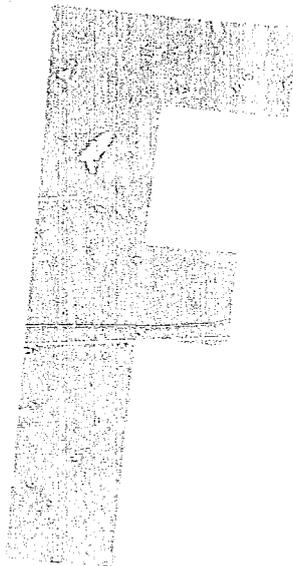
المرکز الوطني للتوثيق
المرکز الوطني للتوثيق
المرکز الوطني للتوثيق
CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION

SERVICE DE REPROGRAPHE
ET IMPRIMERIE

B.P. 826 RABAT



مصاحفة الطباعة والتصوير
ص. ب. 826 الرباط



AH/

CASABLANCA, LE 13 MAI 1987

I 15 Bis

ROYAUME DU MAROC

المملكة المغربية

MINISTÈRE DES FINANCES

وزارة المالية

ADMINISTRATION DES DOUANES
ET IMPOTS INDIRECTS

ادارة الجمارك والضرائب

غير المباشرة

N°

94-0206

المملكة المغربية
المرکز الوطني للتوثيق
رقم 2-2-94 تاريخ 1987-05-13
21-2-94

Circulaire n° 3975 /3.2.2

OBJET/ Etudes Techniques Douanières - Régimes Particuliers -
Facilités et tolérances accordées aux marocains rési-
dant à l'étranger à l'occasion de leur retour au
Maroc -

---:---:---

Dans le cadre des efforts déployés par le Gouver-
nement de SA MAJESTE LE ROI en faveur des Marocains rési-
dant à l'Etranger, l'Administration des Douanes et Impôts
Indirects saisit l'occasion de l'approche des vacances
estivales pour rappeler à l'ensemble de ses agents la
nécessité de réserver le meilleur accueil à cette catégorie
de nationaux .

Nul n'ignore en effet les sacrifices consentis par
ceux-ci, notamment par les travailleurs au profit de leurs
familles et leur pays, par le blais du rapatriement en de-
vises d'une part appréciable de leurs revenus contribuant
ainsi et dans une large mesure, à l'équilibre de notre ba-
lance des paiements. Aussi, il est du devoir de cette Admi-
nistration de poursuivre sans relâche ses efforts en vue
d'assouplir davantage les formalités et tolérances excep-
tionnelles prévues en leur faveur et de sanctionner sévère-
ment tout agent contrevenant aux règles de courtoisie et
de bonne conduite à leur égard .

En outre, l'attention des agents en fonction aux
bureaux et aux postes frontières terrestres, maritimes et
aériens, est attirée sur l'obligation qui leur est faite
de s'acquitter dignement et honorablement de leur tâche,
tout en faisant preuve de probité et de correction. Les
personnes âgées, les femmes enceintes, les enfants en bas
âge et les handicapés physiques devront faire l'objet de
l'aide et de l'attention du service particulièrement bien-
veillante .

.../...

En conséquence, MM. les Chefs de Circonscription sont invités à prendre toutes les dispositions utiles concernant l'organisation du service et la mise en place des dispositifs d'accueil afin que les formalités douanières puissent se dérouler dans les meilleures conditions de célérité et d'efficacité.

Les facilités et tolérances, objet de la présente, ainsi que leurs modalités d'application sont précisées ci-après :

I- / TRAVAILLEURS PERMANENTS

Qu'ils soient en activité, en chômage, en congé de maladie, en instance de réforme, réformés ou retraités, ils bénéficient des franchises et tolérances ci-après :

A- Retour définitif au pays

1°) - Franchise totale :

- Mobilier et effets usagés à raison d'un déménagement par famille ;
- Cadeaux familiaux sans caractère commercial d'une valeur n'excédant pas 6.000 DH ;
- 10 kgs de thé

2°) Mesures applicables aux matériel et outillage usagés :

L'importation dudit matériel est autorisée sans condition restrictive relative à la profession exercée par les travailleurs marocains à l'étranger, dans les conditions ci-après :

a) la franchise totale des droits et taxes est accordée lorsque la valeur n'excède pas un montant de 75.000 DH. AD

b) Lorsque la valeur dépasse 75.000 DH, le T.M.E a le choix entre les deux possibilités suivantes :

- régime de l'investissement, auquel cas l'intéressé doit déposer un dossier auprès du département ministériel de tutelle pour obtenir le visa de conformité ouvrant droit aux avantages du code d'investissement .

- régime de droit commun pour la tranche supérieure à 75.000 DH (Paiement des droits et taxes et production des titres d'importation réglementaires) .

3°) - Tolérances : (véhicules en immatriculation normale ou provisoire) .

Importation temporaire, pour une année renouvelable pour une durée égale, d'une voiture automobile ou d'une moto de plus de 50 cc avec annotation sur le passeport .

A l'expiration des délais, le véhicule est soumis au paiement immédiat des droits et taxes exigibles .

Les véhicules utilitaires (genre camionnettes ou fourgonnettes) transportant le mobilier à l'occasion du retour définitif bénéficient d'une I.T de 3 ans non prorogeable avec annotation sur le passeport .

Les autres véhicules utilitaires demeurent interdits à l'importation .

4°) - Capitaux :

Dispense de souscription d'une déclaration de devises mais échange de celles-ci auprès d'une banque intermédiaire agréé dans le délai d'un mois à compter de la date d'entrée au Maroc .

5°) - Documents à produire :

- l'original du certificat de changement de résidence .

①

délivré par l'autorité étrangère du lieu du départ et visé par le Consulat du Maroc ; le visa du Consulat devant indiquer la qualité de travailleur.

- L'inventaire du mobilier usagé visé par le Consulat du Maroc.

- Le cas échéant, l'inventaire du matériel artisanal usagé revêtu du visa du Consulat du Maroc.

B-Entrée en vacances :

1°- Franchise totale :

- Effets personnels usagés et cadeaux-familiaux ne revêtant pas de caractère commercial, d'une valeur n'excédant pas 6.000 DH.

-10 Kgs de thé

-Un tapis mécanique

-Un appareil photo ou un poste radio ou un tourne-disques avec 10 disques ou un magnétophone usagés.

2°- Tolérances avec paiement des droits et taxes :

-Importation d'un deuxième tapis mécanique

-Importation d'un téléviseur ou un réfrigérateur ou un autre article électroménager.

3°- Voitures de tourisme, motos, caravanes ou roulettes :

Immatriculation normale ou provisoire

Importation temporaire pour une durée de trois mois continus ou fractionnés sur 12 mois, renouvelable pour la même période à titre exceptionnel et sur production de justifications valables. Annotation sur le passeport.

Les véhicules utilitaires sont strictement prohibés à l'importation. Toutefois les voitures familiales de neuf places ou moins, équipées de sièges et de vitres sur les deux côtés latéraux, bénéficient des mêmes facilités que celles réservées aux voitures de tourisme.

Tout travailleur marocain justifiant de la résidence à l'étranger peut importer temporairement et dans les mêmes conditions citées ci-dessus, une voiture appartenant à un non résident au Maroc sur présentation d'une procuration légalisée.

17

Toute voiture admise en circulation temporaire ne peut être mise à la disposition de tiers, ni prêtée, ni cédée, ni utilisée à des fins lucratives sous peine de poursuites. Ces dernières sont engagées même en cas de vol ou de disparition du véhicule .

Tout véhicule bénéficiant d'une importation temporaire doit être réexporté au terme de la durée réglementaire ou du séjour du bénéficiaire s'il se situe avant l'expiration de ladite durée .

Cependant, en cas de départ précipité par avion et dûment motivé sur l'étranger, le travailleur doit présenter son véhicule au bureau de sortie et le mettre en dépôt en vue de sa réexportation ultérieure dans les délais réglementaires. L'intéressé peut être autorisé à mettre sous plomb son véhicule pendant un délai qui ne pourra dépasser trois mois depuis la date d'entrée du véhicule sous réserve de la souscription d'un engagement du modèle fourni par l'Administration .

Lorsque le véhicule est gravement endommagé par accident, le travailleur doit le réexporter ou le dédouaner pour la ferraille au bureau douanier le plus proche .

4°) - Capitaux :

L'importation et l'exportation des dirhams sont strictement interdites .

Pour le premier départ à l'étranger, le travailleur bénéficie d'une allocation de 3.000 DH en devises auprès d'une banque, sur simple production d'un contrat de travail .

A l'entrée : Il est dispensé de la souscription de la déclaration d'importation des devises. Il doit cependant échanger les devises importées auprès d'une banque intermédiaire agréé, dans un délai d'un mois à compter de la date d'entrée au Maroc. Toutefois, les devises doivent obligatoirement être échangées avant le retour de l'intéressé à l'étranger si ce retour intervient avant l'échéance d'un mois .

A la sortie : il a la possibilité, sur présentation du bordereau de change, d'avoir auprès d'une banque jusqu'à 15 % du montant des devises rapatriées par lui durant les douze derniers mois, dans la limite de 3.000 DH.

5°- Documents à produire.

Carte de séjour et carte de travail ou toute autre pièce justifiant la situation professionnelle du bénéficiaire.

Les franchises et tolérances indiquées aux B 1er et 2° ci-dessus ne sont accordées qu'une seule fois par période de 12 mois.

II-Travailleurs permanents à GIBRALTAR -

Retour définitif

Dorénavant ces travailleurs peuvent bénéficier de la franchise des droits et taxes pour leur mobilier et effets usagés, à raison d'un déménagement par famille, sous réserve de la justification de changement de résidence et que leur séjour effectif et continu dans cette localité ait dépassé une période minimum de 5 années.

III-TRAVAILLEURS SAISONNIERS :

A-Retour définitif au pays :

1°/ franchise totale :

-demander l'autorisation préalable de la Direction Générale des Douanes et Impôts Indirects pour l'importation en franchise du mobilier usagé ;

-Franchise pour les effets personnels et cadeaux à caractère familial d'une valeur n'excédant pas 1.500 DH.

2°/ Capitaux :

Mêmes dispositions que pour les travailleurs permanents.

3°/Documents à produire

L'original du certificat de changement de résidence délivré par l'autorité étrangère du lieu du départ et visé par le Consulat du Maroc ; le visa du Consulat devant indiquer la qualité de travailleur.

B - Entrée en vacances

1° - Franchise totale :

Effets personnels usagés et cadeaux à caractère familial d'une valeur n'excédant pas 1.500 DH.

2° - Tolérances : (véhicules en immatriculation normale ou provisoire).

Sous réserve que la durée de son séjour à l'étranger dépasse les six (6) mois par année civile, importation temporaire pour une durée de trois (3) mois d'une voiture de tourisme ou d'une moto de cylindrée supérieure ou égale à 50 cc avec annotation sur le passeport de l'intéressé. L'importation des caravanes et des remorques est interdite.

3° - Capitaux :

Mêmes dispositions que pour les travailleurs permanents.

4° - Documents à produire :

Carte de séjour et contrat de travail.

Les franchises et tolérances ci-dessus ne sont accordées qu'une seule fois par période de 12 mois.

IV - COMMERCANTS PERMANENTS :

A - Retour définitif au pays

1° - Franchise totale :

- Mobilier et effets personnels usagés à raison d'un déménagement par famille.

- Cadeaux familiaux sans caractère commercial d'une valeur n'excédant pas 6.000 DH.

2° - Tolérances :

Mêmes tolérances que pour les travailleurs permanents

La durée de l'importation temporaire des véhicules est cependant limitée à 3 mois seulement.

3° - Capitaux :

Souscription d'une déclaration de devises et échange immédiat auprès d'une banque marocaine ou poste frontière.

Qf

4°- Documents à produire :

Mêmes documents que pour les travailleurs permanents .

B- Entrée en vacances :

1° Franchise totale :

Effets personnels et cadeaux familiaux d'une valeur n'excédant pas 6000 DH .

2° Voitures de tourisme

Mêmes tolérances que pour les travailleurs permanents .

3° Capitaux :

Souscription d'une déclaration de devises et échange immédiat auprès d'une banque marocaine au poste frontière .

4°- Documents à produire :

Carte de séjour.

Les franchises et tolérances ci-dessus ne sont accordées qu'une seule fois par période de 12 mois .

V- / COMMERCANTS AMBULANTS :

Les mêmes facilités et tolérances accordées aux travailleurs saisonniers sur présentation de la carte de séjour et la carte de commerçant ou la carte d'immatriculation consulaire .

- En matière de capitaux, mêmes obligations que les commerçants permanents .

- Véhicules : (Immatriculation normale ou provisoire) .

La durée de l'importation temporaire des véhicules est limitée à 3 mois seulement avec annotation sur le passeport .

VI- / RETOUR :

1°- Retour définitif au pays :

1°) Franchise totale :

- Mobilier et effets personnels usagés .

- Cadeaux familiaux sans caractère commercial d'une valeur n'excédant pas 1.500 DH .

4

2°) Tolérances :

Mêmes tolérances que pour les travailleurs permanents. Toutefois, la durée de séjour sous le régime de l'importation temporaire des véhicules automobiles est limitée à 12 mois seulement .

A l'expiration de ce délai, paiement des droits et taxes exigibles .

- Cependant le paiement des droits et taxes est immédiat lorsque la date de première mise en circulation de ces véhicules remonte à moins de 6 mois lorsque leur valeur imposable excède 50.000 DH .

3°) Capitaux :

Souscription d'une déclaration de devises et échange immédiat auprès d'une banque marocaine au poste frontière .

4°) Documents à produire :

- Certificat de changement de résidence visé par le Consulat du Maroc .

- Inventaire du mobilier et effets personnels usagés, visé par le Consulat du Maroc .

- Le cas échéant, la liste détaillée des livres et ouvrages, visée par l'autorité provinciale marocaine chargée de la censure .

B. Exonérations scolaires :

1°) Franchise totale :

- Effets personnels usagés
- Cadeaux familiaux sans caractère commercial d'une valeur n'excédant pas 1.500 DH .

2°) Tolérances :

Voiture ou moto de cylindrée de plus de 50 cc, immatriculée dans une série normale ou provisoire .

Importation temporaire de trois mois continus ou fractionnés sur douze mois et annotation sur le passeport .

3°) Capitaux :

Souscription d'une déclaration de devises et échange immédiat auprès d'une banque marocaine au poste frontière .

P

4°) Documents à produire :

Carte de séjour et carte d'étudiant à l'étranger.

Les franchises et tolérances ci-dessus ne sont accordées qu'une seule fois par période de 12 mois .

* * *

N.B - L'octroi des franchises et tolérances sus-indiquées ne s'applique que pour les effets et objets transportés par les Marocains résidant à l'étranger lors de leur entrée au Maroc (c'est-à-dire les bagages accompagnés) .

A la sortie du Maroc les moyens de paiement détenus doivent être déclarés (devises et autres) .

Pour toutes les catégories d'émigrés visées ci-dessus, il est précisé notamment que l'importation temporaire des véhicules n'est accordée que si la durée de séjour à l'étranger des intéressés dépasse 6 mois par année civile .

Toutes marchandises, articles ou objets non visés à la présente ne peuvent être admis à l'importation qu'après accomplissement des formalités du commerce extérieur et paiement des droits et taxes exigibles .

En outre, il est précisé que sauf cas de contrebande manifeste, interdiction est faite aux services douaniers de déposer par les marocains résidant à l'étranger de leurs documents personnels (passeport, carte de séjour, carte de travail) et de leur véhicule .

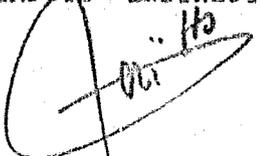
Enfin, l'Administration des Douanes et Impôts Indirects reste volontiers à la disposition des personnes concernées pour leur fournir tous renseignements complémentaires et régler dans les meilleures conditions leurs

AP

problèmes y compris ceux se rapportant aux projets d'investissement qu'ils comptent réaliser dans notre pays .

La circulaire n° 3934/322 du 14.07.1986
est abrogée .

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES &
IMPOTS INDIRECTS



JAI KOKI HAMMAD

TIRAGE 1 N°22
ANNEE 1987

BORDEREAU DE SAISIE

C.N.D

MAROC



IND	9940006				
ACMAT	A 110				
NACAT	A 050				
COBBI	A 121				
COILA	A 123				
NIVEL	A	M	C	NIVSO	M C S
A 131			A 132		

TITRE	1	G	S	S
COAP	A 142			
NACAT	A 143			

CODUD					
INDEX	L.A.T.I.F.A				
A 010					
NAME	A 020				
STATUT	C	D	FAYS	TYPE	
A 150			PROD. MA	BIBL.	B
A 160	A 171				
INDICATEURS	BIBLIOGRA	REUNION	DICTIONNAIRE	DESCRIPTIF	NUMERIQUE
A 172	K	L	N	U	W
					Z
					Y
					E
					V
					R

ENTRÉE DOCUMENTAIRE (A.M.I.C.)	A 210	AUTEUR ET APEL	
	A 220	COLLECTIVITÉ AUTEUR	Ministère des Finances / Administration de Douanes et Impôts Indirects
	A 230	TITRE UD	Circulaire n° 3945/3.2.2 du 13 mai 1987: étude technique de documents pour particuliers; facilités de crédit accordées aux marocains résidents à l'étranger et non résidents de leur pays
	A 240 A 250	TITRES TRADUITS	Utiliser le bordereau 2 : données complémentaires

SOURCES : DOCUMENT GÉNÉRIQUE (G.C.G.S.)	A 310	AUTRES	
	A 320	COLLECTIVITÉ AUTEUR	
	A 330	TITRE DOUM GÉNÉRIQUE	
	A 340	TITRE GÉNÉRIQUE	Utiliser le bordereau 2 : données complémentaires
	A 310	TITRE PUBLIC EN SÉRIE	
	A 320	VOLUMES	

NOTES D'APPRECIATION

DATIN	
D 100	
DATSA	
D 110	
DATSB	
D 120	

FIN

النهاية

15

شمال

VUES